

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 20 avril 2026 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres

NOR : SFHH2610911A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le règlement délégué (UE) 2022/2236 de la Commission du 20 juin 2022 modifiant les annexes I, II, IV et V du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions techniques applicables aux véhicules produits en séries illimitées, aux véhicules produits en petites séries, aux véhicules entièrement automatisés produits en petites séries et aux véhicules à usage spécial, et en ce qui concerne la mise à jour des éléments logiciels ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1, R. 6312-4 et R. 6312-8 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 313-27 et suivants ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2006 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

I. – A l'article 1^{er}, les mots : « de la norme NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010 + A2 : 2014 “Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements. _ Ambulances routières”, à l'exception du point 6.5 relatif aux équipements, sans préjudice du respect des dispositions du code de la route », sont remplacés par les mots : « exigées par le règlement délégué (UE) 2022/2236 de la Commission du 20 juin 2022 modifiant les annexes I, II, IV et V du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la mise à jour des éléments logiciels, ainsi que les prescriptions techniques applicables aux véhicules produits en séries illimitées, aux véhicules produits en petites séries, y compris ceux étant entièrement automatisés, et aux véhicules à usage spécial tels que décrits dans le tableau de correspondance de l'annexe 1 du présent arrêté, sans préjudice du respect des dispositions du code de la route ».

II. – A l'article 2, les mots : « de la norme NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010 + A2 : 2014 “Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements. _ Ambulances routières (annexe 1)” sont remplacés par les mots : « conformément au règlement délégué (UE) 2022/2236 de la Commission du 20 juin 2022 modifiant les annexes I, II, IV et V du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la mise à jour des éléments logiciels, ainsi que les prescriptions techniques applicables aux véhicules produits en séries illimitées, aux véhicules produits en petites séries, y compris ceux étant entièrement automatisés, et aux véhicules à usage spécial (annexe 1 du présent arrêté) ».

III. – A l'article 3, les mots : « A de la norme NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010 + A2 : 2014 “Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements. _ Ambulances routières” (annexe 1) » sont remplacés par les mots : « A1 et A2 conformément au règlement délégué (UE) 2022/2236 de la Commission du 20 juin 2022 modifiant les annexes I, II, IV et V du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la mise à jour des éléments logiciels, ainsi que les prescriptions techniques applicables aux véhicules produits en séries illimitées, aux véhicules produits en petites séries, y compris ceux étant entièrement automatisés, et aux véhicules à usage spécial (annexe 1 du présent arrêté) ».

IV. – L'article 5 est remplacé par un article 5 ainsi rédigé :

« Art. 5. – Conformément à l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, une ambulance est identifiée sur le certificat d'immatriculation avec les mentions suivantes :

- « – (J) "Catégorie de véhicule (CE)" : M1 (transport des personnes) ;
- « – (J.1) "Genre national" : Véhicule automoteur spécialisé (mention VASP) ;
- « – (J.3) "Carrosserie (désignation nationale)" : Ambulance (mention "AMBULANC") ;
- « – (S.1) "Nombre de places assises, y compris celle du conducteur" :
- « – pour le type B : 4 minimum ;
- « – pour le type C : 3 minimum. »

V. – Au second alinéa de l'article 6, les mots : « de la norme NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010 + A2 : 2014 "Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières" » sont remplacés par les mots : « du règlement délégué (UE) 2022/2236 de la Commission du 20 juin 2022 modifiant les annexes I, II, IV et V du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à jour des éléments logiciels, ainsi que les prescriptions techniques applicables aux véhicules produits en séries illimitées, aux véhicules produits en petites séries, y compris ceux entièrement automatisés, et aux véhicules à usage spécial ».

VI. – L'article 9 est supprimé.

VII. – L'article 11 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le chiffre : « 6 » est remplacé par le chiffre : « 7 » ;

2° Après le dernier alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Annexe 7 : Composition des kits harmonisés présents dans les ambulances de catégorie A et C. »

VIII. – Les annexes 1, 2 et 5 sont remplacées respectivement par les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

IX. – Après l'annexe 6 est insérée une annexe 7 : « composition des kits harmonisés présents dans les ambulances de catégorie A et C », correspondant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour les véhicules mis en circulation vingt-quatre mois après la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 avril 2026.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale
 de l'offre de soins par intérim,*
 J. POUGHEON

ANNEXES

ANNEXE 1

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

ARTICLE R. 6312-8 du code de la santé publique	Règlement délégué (UE) 2022/2236 de la Commission du 20 juin 2022 modifiant les annexes I, II, IV et V du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen
Catégorie A : ambulance de secours et de soins d'urgence ASSU/ transport en position allongée ou demi-assise d'un patient unique.	Type B : ambulance de soins d'urgence conçue et équipée pour le transport, les premiers soins et la surveillance de patients. Type C : ambulance de soins intensifs conçue et équipée pour le transport, les soins intensifs et la surveillance des patients.
Catégorie C : ambulance/ transport en position allongée ou demi-assise d'au moins un patient	Type A1 : ambulance conçue et équipée pour le transport sanitaire de patients dont l'état de santé ne laisse pas présager qu'ils puissent devenir des patients en détresse, adaptée au transport d'un patient unique. Type A2 : ambulance conçue et équipée pour le transport sanitaire de patients dont l'état de santé ne laisse pas présager qu'ils puissent devenir des patients en détresse, adaptée au transport d'un ou plusieurs patients (allongé et/ou assis)
Catégorie D : véhicule sanitaire léger/ transport de 3 patients au maximum en position assise.	Non traité.

ANNEXE 2

CONDITIONS PARTICULIÈRES EXIGÉES DES VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES DES TYPES A, B ET C

I. – Dispositions communes :

1. Les véhicules sont du genre véhicule automoteur spécialisé (VASP) et de carrosserie ambulance ;
2. Ils sont munis des feux, des dispositifs de signalisation complémentaire et des avertisseurs spéciaux prévus aux articles R. 313-27, R. 313-31 et R. 313-34 du code de la route.

II. – Dispositions particulières :

1. Type A (A1 et A2) :

a) Ces véhicules sont réservés au transport d'au moins un patient en position allongée ou demi-assise.

b) Ces véhicules peuvent participer à l'aide médicale urgente sur demande du service d'aide médicale urgente. Dans ce cas, les dispositifs prévus pour les véhicules de types B sont exigés.

2. Types B et C :

a) Ces véhicules sont réservés au transport d'un patient unique en position allongée ou demi-assise.

b) Pour les véhicules de type C, les dispositifs dont la liste est fixée en III de la présente annexe, doivent être adaptés aux interventions médicalisées des SMUR (structures médicales d'urgence et de réanimation) et, le cas échéant, complétés sous la responsabilité du médecin-chef du SMUR.

III. – Equipement des véhicules :

Les produits qui relèvent d'une législation d'harmonisation de l'UE sont munis du marquage CE attestant de leur conformité aux exigences essentielles des directives et règlements qui leur sont applicables.

Les équipements sont en état de propreté, fonctionnels et en état d'usage.

1. Type A1 et A2 :

L'équipement des véhicules de type A, catégorie C, est composé des produits et matériels suivants :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	Quantité
Equipements de relevage et de brancardage du patient	
Brancard principal / support brancard	1
Dispositif de transfert du patient en position assise (chaise portoir)	1
Drap portoir ou matelas de transfert	1
Equipements d'immobilisation	
Matelas immobilisateur à dépression	1
Atelles à dépression pour membre supérieur/inférieur/avant-bras (minimum 3 tailles différentes)	1 de chaque
Colliers cervicaux (taille réglable U.U)	1 Adulte 1 pédiatrique
Equipements de ventilation / respiration	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	1
Insufflateurs manuels avec masques et canules à usage unique	1 adulte 1 pédiatrique
Lunettes à oxygène	1 adulte 1 pédiatrique
Masques haute concentration	1 adulte 1 pédiatrique
Dispositif portable d'aspiration des mucosités (sondes aspiration, sondes buccales et sondes pour aspiration endotrachéale)	1
Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	1
Oxymètre de pouls	1
Stéthoscope	1
Thermomètre, mesures minimales : 28 °C-42 °C	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1
Médicaments	

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	Quantité
Un support soluté	1
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1
Bandages et matériels d'hygiène	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel (<i>a minima</i> , spray et lingettes)	1
Couverture bactériostatique	1
Coussin de tête	1
Haricots	2
Sacs vomitoires	5
Bassin	1
Urinal (pas en verre)	1
Paire de gants stériles (tailles : petit, moyen, grand)	1 paire par taille
Gants non stériles à usage unique, tailles S/M/L/XL	1 boîte par taille
Sacs poubelles DAOM	5
Sacs poubelles DASRI	5
Drap lavable ou à usage unique pour brancard	5
Compresse de gaze stériles	40
Pansements stériles absorbants dit « Américain » de taille environ 20x40cm et 10x20cm	4 par taille
Kit pour le traitement des plaies détaillé au 1 de l'annexe 7	1
Kit d'accouchement d'urgence détaillé au 4 de l'annexe 7	1
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
Gilet rétro réfléchissant pour chaque personne à bord du véhicule, y compris le patient (EN 20 471)	1
Matériel de protection contre l'infection	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	5
Kit Accident exposant à un risque viral (AEV) ou une infection détaillé au 6 de l'annexe 7	1
Matériel de protection et de sauvetage	
Coupe-ceinture de sécurité	1
Triangle de pré signalisation	1
Extincteur à poudre	1
Communication	
Accès au réseau téléphonique public par un téléphone mobile	Optionnel
Communication interne entre le poste de conduite et la cellule sanitaire	1

2. Types B et C :

L'équipement des véhicules de types B et C, catégorie A, est composé des produits et matériels suivants, : étant entendu que l'équipement correspondant au type C est exigible des seuls véhicules de catégorie A en utilisation SMUR :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B	TYPE C
Equipements de relevage et de brancardage du patient		
Brancard principal / support brancard	1	1

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B	TYPE C
Pied à perfusion sur brancard	Optionnel	1
Tablette porte instruments pour brancard	Optionnelle	1
Portoir de type cuillère avec possibilité d'immobilisateur de tête	1	1
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	1	1
Drap portoir ou matelas de transfert	1	1
Plan dur complété d'un immobilisateur de tête et sangles de maintien	Optionnel	Optionnel
Equipements d'immobilisation		
Matelas immobilisateur à dépression	1	1
Dispositif de traction	Optionnel	1
Atelles à dépression pour membre supérieur/inférieur/avant-bras	1	1
Colliers cervicaux U.U	2 Adultes 1 pédiatrique	2 adultes et 1 pédiatrique
Ceinture pelvienne réglable (adulte et pédiatrique)	Optionnel	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel	Optionnel
Echarpes triangulaires d'immobilisation	2	Optionnel
Equipements de ventilation / respiration		
Station fixe d'oxygène, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide 3 crans.	Optionnel, 2000L minimum	1x3000L minimum
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide 3 crans.	1x2 000 l	1x2000 l
MEOPA portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide 3 crans		1000L, Optionnel
Insufflateurs manuels avec masques et canules à usage unique	2 Adultes 1 pédiatrique	2 Adultes 1 pédiatrique
Lunettes à oxygène (adulte et pédiatrique)	1	1
Masque haute concentration (adulte et pédiatrique)	1	1
Masque aérosol (adulte et pédiatrique)	1	1
Dispositif portable d'aspiration des mucosités avec sondes d'aspiration buccale et endotrachéale fixé sur son support certifié 10G lors du transport.	1	1
Equipements de diagnostic		
(*) Peuvent être combinés sur le même équipement		
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel	1
Oxymètre de pouls (*)	1	1
Appareil de recueil du taux de saturation en oxygène et en monoxyde de carbone par voie non invasive (*)	Optionnel	1
Moniteur cardiaque permettant l'enregistrement et la transmission d'électrocardiogramme (*)	Optionnel	1
Stéthoscope	1	1
Thermomètre, mesures minimales : 28 °C-42 °C	1	1
Dispositif pour doser la glycémie dans le sang	1	1
Dispositif pour doser l'hémoglobine	Optionnel	1
Appareil de biologie délocalisée		1

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B	TYPE C
Echographe		1
Paire de ciseaux inox stérile		1
Paire de ciseaux Jesco	1	1
Lampe diagnostic	1	1
Médicaments		
Soluté	2	4l
Matériel pour perfusions et injections		4 kits
Médicaments et dispositifs médicaux pour la réanimation des défaillances respiratoires, circulatoires ou neurologiques		Obligatoire, à définir par médecin responsable SMUR selon recommandations
Analgésiques, sédatifs, antibiotiques, catécholamines, médicaments à visée cardio-vasculaire et principaux antidotes		Obligatoire, à définir par médecin responsable SMUR selon recommandations
Médicaments analgésiques, pour stylo auto-injecteur, antalgiques et par aérosols	Obligatoire, si liste précisée par protocole locale	
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37 °C (+ ou -2° C), portable ou non,		Optionnel
Dispositif réfrigérant permettant le stockage de médicaments (2 °C / 8 °C)	Optionnel	1
Supports soluté	2	4
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel	1
Equipements de réanimation		
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1	1
Dispositif de réanimation, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, matériel pour administration de médicaments		1
Lot de drainage thoracique		1
Dispositif pour perfusion volumétrique (pousse-seringue)		4
Cathéters veineux centraux		1
Respirateur de transport		1
Valve de PEEP		1
Aimant pour contrôle des dispositifs implantés		1
Planche à masser automatisée		Optionnel
Dispositif permettant le monitoring de la pression artérielle invasive		1
Dispositif permettant le monitoring du CO2 expiré		1
Sonde gastrique (avec accessoires)		1
Bandages et matériels d'hygiène		
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel (<i>a minima</i> , spray et lingettes)	1	1
Coussin de tête bactériostatique	1	1
Couverture bactériostatique	1	1
Kit de traitement des plaies détaillé au 1 de l'annexe 7	1	1
Kit pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques détaillé au 2 de l'annexe 7	1	1

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B	TYPE C
Kit pour membres sectionnés détaillé au 3 de l'annexe 7	1	1
Kit d'accouchement d'urgence détaillé au 4 de l'annexe 7	1	1
Kit hémorragie détaillé au 5 de l'annexe 7	1	1
Haricot	2	2
Sac vomitoire	5	5
Bassin	1	1
Urinal (pas en verre)	1	1
Container à aiguilles usagées	1	1
Paire de gants stériles (tailles : petit, moyen, grand)	2 paires par taille	2 paires par taille
Gants non stériles à usage unique (Tailles S, M, L, XL)	1 boîte par taille	1 boîte par taille
Pansements stériles absorbants dit "Américain" de taille environ 20x40cm et 10x20cm	4 par taille	4 par taille
Compresse de gaze stériles	40	40
Sacs poubelle pour déchets assimilables aux ordures ménagères (DAOM)	5	5
Sacs poubelle pour déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)	5	5
Drap lavable ou à usage unique pour brancard	5	5
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)		
Gilet rétro réfléchissant pour chaque personne à bord du véhicule, y compris le patient (EN 20 471)	1	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson) contre le froid et la pluie	Optionnel	Optionnel
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel	Optionnel
Paire de chaussures de sécurité	Optionnel	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel	Optionnel
Kit Accident exposant à un risque viral (AEV) ou une infection détaillé au 6 de l'annexe 7	1	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	5	5
Matériel de protection et de sauvetage		
Couverture de survie	2	2
Coupe-ceinture de sécurité	1	1
Triangle ou lampe de pré signalisation	1	1
Alarme de détection de monoxyde de carbone	1	1
Projecteur	Optionnel	Optionnel
Extincteur à poudre	1	1
Communication		
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1	1
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio)	Optionnel	Optionnel
Communication interne entre le poste de conduite et la cellule sanitaire	1	1
Tablette permettant la transmission de données au SAMU	Optionnel	Optionnel

3. Transport bariatrique

Lorsque ces véhicules effectuent un transport bariatrique, les dispositifs ci-dessous sont exigés, sans préjudice des conditions communes et particulières exigées des type B figurant au I et II de l'annexe 2 du présent arrêté :

- a) Drap de transfert XXL ;

- b) Un brancard élargi adapté au transport bariatrique, équipé de ceintures ou harnais pouvant être adaptés à la morphologie des patients ;
- c) Une chaise bariatrique adaptée au transport bariatrique, avec aide à la descente et équipée d'un harnais de sécurité pouvant être adapté à la morphologie des patients ;

Les équipements motorisés type brancards ou chaises bariatriques doivent pouvoir supporter une charge maximale d'au moins 240 kg, afin de garantir la sécurité du patient.

- d) Un matelas adapté au transport bariatrique équipé d'un système de soulèvement (patient au sol pour amener à hauteur du brancard ou pour réaliser des transferts délicats de lit à brancard lorsque le poids du patient ne permet pas un transfert simple) ;
- e) Un moniteur multiparamétrique (monitorage de la fréquence cardiorespiratoire, de la pression artérielle avec brassard adaptable à la morphologie des patients, de la saturation en oxygène, ECG) ;
- f) Un matelas immobilisateur à dépression élargi et renforcé ;
- g) Un portoir souple adapté au transport bariatrique ;
- h) Le cas échéant, une barquette de transport rigide et solide (patient alité) pour franchir des obstacles ;
- i) Des attelles adaptées à la morphologie des patients ;
- j) Un collier cervical adaptable à la morphologie des patients.

Est également exigé un système de cales en mousse pour assurer le confort des patients. D'autres matériels spécifiques, comme un filet de maintien de la masse abdominale ou une barquette de transport rigide et solide, peuvent être présents dans l'ambulance.

4. Transport d'enfants, de nouveau-nés et nourrissons :

Lorsque ces véhicules effectuent le transport d'enfants, de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés :

- a) Ceinture pédiatrique, couffin ou siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la ceinture pédiatrique que la ceinture pédiatrique au brancard ;
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium) ;
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène ;
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression ;
- e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres ;
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson ;
- g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles ;
- h) Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs ;
- i) Matelas immobilisateur à dépression pédiatrique.

ANNEXE 3

CONDITIONS COMMUNES EXIGÉES DES VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES DES TYPES A, B ET C ET DE LA CATÉGORIE D

I. – Mentions apposées sur les véhicules de types A, B, C à l'exception de ceux mis à disposition permanente des SMUR et de la catégorie D :

La carrosserie extérieure est blanche. Le flocage du véhicule ne doit pas empêcher la dominante blanche de la carrosserie. Des bandes rétro réfléchissantes sont apposées sur les flancs et l'arrière du véhicule selon la réglementation en vigueur prévue par l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente.

1. Insigne distinctif :

a) Les véhicules répondant aux conditions minimales prévues par la présente annexe portent l'insigne distinctif des transports sanitaires agréés, qui consiste en une croix régulière à six branches, l'une étant placée dans la position verticale s'inscrivant dans un cercle théorique de 0,2 mètre de rayon au minimum et de 0,25 mètre au maximum, la largeur de chaque branche étant la moitié de la longueur. La couleur de cet insigne est bleu vif, conforme à la définition de la norme NF-X-0-002, n° 1540 ;

b) L'insigne distinctif est apposé de manière inamovible sur le capot et les portières avant des véhicules ; il peut également figurer sur la partie arrière de la carrosserie.

2. Identification du titulaire de l'agrément :

Doit figurer, à un emplacement visible inscrit en caractères de couleur bleue uniforme sur la carrosserie ou de couleur blanche sur les vitrages et d'une hauteur égale au plus à 0,15 mètre, le nom commercial sous lequel est exercée l'activité de transport sanitaire terrestre ou à défaut la raison sociale de l'entreprise. Doivent être apposées la mention « transports urgents » ou « ambulance de secours et de soins d'urgence » et le numéro d'appel d'urgence 15 accompagné du logogramme correspondant, à l'exception des véhicules sanitaires terrestres de

catégorie C. Peuvent également figurer, inscrits en caractères à dominante bleue, le numéro de téléphone à 10 chiffres de l'entreprise.

La taille de la police doit être de 10 centimètres au minimum et de 15 centimètres au maximum.

3. Autres mentions :

D'autres mentions, liées à l'activité de transport sanitaire du titulaire de l'agrément, peuvent être apposées, sous réserve qu'elles n'affectent pas par leurs dimensions ou leur nombre la dominante blanche de la carrosserie, la dominante bleue des mentions.

Elles doivent en particulier :

- être au nombre maximum de trois appellations. Chaque appellation est mentionnée au plus une fois chacune sur chaque face du véhicule ;
- pour les inscriptions, être composées de caractères de dimensions inférieures à celles de la mention prévue au I.2 ci-dessus ;
- pour les emblèmes, logogrammes, être de dimensions inférieures à celles de l'insigne distinctif.

II. – Mentions apposées sur les véhicules de type C mis à disposition permanente des SMUR

L'ensemble des mentions apposées sur ces véhicules est de couleur bleue n° 1540 et inamovible. La carrosserie extérieure est jaune RAL 1016. Le flocage du véhicule ne doit pas empêcher la dominante jaune de la carrosserie. Des bandes rétroréfléchissantes sont apposées sur les flancs et l'arrière du véhicule selon la réglementation en vigueur prévue par l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente. Un marquage dit « Battenberg » composé d'une double rangée de sept carreaux de couleur jaune/vert et vert est apposé sur la carrosserie. L'ensemble des marquages et mentions apposées sont conformes aux recommandations et ne doivent pas se superposer.

1. Insigne distinctif :

Les véhicules de type C mis à disposition permanente des SMUR portent l'insigne distinctif des transports sanitaires agréés défini au I-1 de la présente annexe. Un caducée de couleur blanche est ajouté sur la branche verticale de la croix qui est apposée sur chaque côté du véhicule et sur le capot.

2. Identification du SAMU et du SMUR :

Les mentions suivantes figurent sur ces véhicules :

a) A l'avant du véhicule :

« SAMU » ;

b) Sur chaque côté du véhicule :

« SAMU » ;

« SMUR » et la mention du centre hospitalier de rattachement et/ou la ville d'implantation ;

c) A l'arrière du véhicule :

« SAMU » ;

Le cas échéant, les mentions SMUR et/ou le centre hospitalier de rattachement et/ou la ville d'implantation.

3. Autres mentions :

a) Un logogramme 15 avec un téléphone symbolisé est apposé sur chaque côté du véhicule. Il peut figurer sur la partie arrière de la carrosserie ;

b) L'emblème ou le logogramme du centre hospitalier de rattachement de la SMUR peut être apposé sur chaque côté du véhicule. Sa taille est de dimension inférieure à celle de l'insigne distinctif.

c) La mention « ambulance de réanimation » est apposée sur les côtés du véhicule.

La taille des lettres est de 10 centimètres au minimum et de 15 centimètres au maximum.

Aucune autre mention complémentaire ne peut être apposée.

III. – Désinfection des véhicules de types A, B, C et de la catégorie D :

Afin de limiter la propagation des germes et garantir un service de qualité, des procédures de nettoyage et de désinfection, validées par l'organisme notifié désigné par le ministre des transports, sont mises en œuvre et s'appuient obligatoirement sur les documents suivants :

a) Protocole mis en œuvre entre chaque transport ;

b) Protocole hebdomadaire de nettoyage et de désinfection complète également mis en œuvre à la demande, avant le transport d'un patient fragile ou après le transport d'un patient signalé contagieux ;

c) Document d'enregistrement : un document enregistrant chronologiquement toutes les opérations de nettoyage et de désinfection est conservé dans l'entreprise pour être présenté aux contrôles des autorités compétentes, à la demande des prescripteurs ou des patients eux-mêmes.

ANNEXE 4

COMPOSITION DES KITS HARMONISÉS PRÉSENTS
DANS LES AMBULANCES DE CATÉGORIE A ET C1. Kit traitement des plaies

Ce kit est obligatoirement présent dans les ambulances de catégorie A type B, catégorie A type C et catégorie C.

Intitulé	Quantité
Pansements stériles absorbants dit « Américain » de taille environ 20x40cm et 10 x 20cm	4 par taille
Compresse de gaze stériles	20
Bandes élastiques type Velpeau (largeur 5cm et largeur 10cm)	2
Rouleaux de ruban adhésif parapharmaceutique, largeur 2cm	2
Solution antiseptique bactéricide non iodée (dosette de 5ml)	20
Paire de ciseaux universels bouts mousse	1

2. Kit pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques

Ce kit est obligatoirement présent dans les ambulances de catégorie A type B et de catégorie A type C.

Intitulé	Quantité
Compresse hydrogel de 10 x 10 cm	2
Compresse hydrogel 20 x 20 cm	2
Flacon de 40 ml d'hydrogel	1
Solution pour les yeux	1
Champ stérile pour brûlé 75 x 75	1
Drap stérile pour brûlé 2m x 1m	1

3. Kit pour membres sectionnés

Ce kit est obligatoirement présent dans les ambulances de catégorie A type B et de catégorie A type C.

Intitulé	Quantité
Sac de transport isotherme 25 x 32cm composé de 2 compartiments latéraux pour les pochettes de froid et d'1 compartiment central pour le segment sectionné	1
Pochettes de refroidissement immédiat, à réaction chimique déclenchée par pression, à usage unique	4
Pansement compressif stérile	1

4. Kit accouchement d'urgence

Ce kit est obligatoirement présent dans les ambulances de catégorie A type B, catégorie A type C et catégorie C.

Intitulé	Quantité
Champs stériles	2
Clamps de Baar	4
Paire de ciseaux stérile	1
Bonnets nouveau-nés en jersey	2
Casaques de protection (U.U)	2
Canule NN (rose)	1
Sonde d'aspiration NN	1
Drap iso-thermique pédiatrique	1
Fiche de suivi type « Score de Malinas »	1
Fiche de suivi type « Score d'Apgar »	1

Intitulé	Quantité
Lunettes de protection	1
Charlottes (U.U)	2

5. Kit hémorragie

Ce kit est obligatoirement présent dans les ambulances de catégorie A type B et de catégorie A type C.

Intitulé	Quantité
Garrots tourniquet	2
Pansements compressifs	2
Compresse hémostatiques	2
Bandes Velpeau (5cm)	2
Bandes Velpeau (10 cm)	2
Coussin hémostatique d'urgence	1

6. Kit Accident exposant à un risque viral (AEV) ou une infection

Ce kit est obligatoirement présent dans les ambulances de catégorie A type B, catégorie A type C et catégorie C.

Intitulé	Quantité
Réceptif	1
Solution Dakin	1
Vaporisateur de chlorhexidine 50 ml	1
Descriptif de la conduite à tenir en cas d'AES	1
Déclaration d'accident CERFA	1